

Prestations d'assurance-vie au profit d'un enfant mineur (version Québec)

Plusieurs parents choisissent de nommer un enfant mineur comme bénéficiaire de l'assurance qu'ils ont souscrite sur leur vie. Cette pratique est surtout répandue chez les familles éclatées. Cet article discute des incidences d'une désignation de bénéficiaire en faveur d'un enfant mineur. Il aborde aussi des options qui pourraient s'avérer plus judicieuses, selon vos besoins. **Cet article s'applique spécifiquement aux résidents du Québec¹.**

Votre enfant mineur est désigné bénéficiaire de votre police

La responsabilité d'administrer le patrimoine d'un enfant mineur revient habituellement à ses parents ou à son tuteur. Advenant votre décès, c'est donc le parent survivant (possiblement votre « ex ») qui recevra le produit de l'assurance et qui aura la responsabilité de l'administrer². Si votre vision des besoins de l'enfant diverge de celle du parent survivant, le résultat pourrait être bien différent de ce que vous aviez souhaité. Et ce n'est pas tout.

Si le patrimoine de votre enfant mineur dépasse 40 000 \$, un conseil de tutelle³ devra être formé pour surveiller l'administration de cet argent. La formation de ce conseil et les démarches de surveillance pourraient donner lieu à des conflits familiaux importants. Des délais et des frais sont aussi à prévoir.

Notez enfin que la tutelle prendra fin lorsque votre enfant atteindra l'âge de la majorité. Ainsi, votre enfant pourra se retrouver au jour de son 18e anniversaire avec une importante somme d'argent. Il pourra dès lors utiliser cet argent comme bon lui semblera, sans condition.

Et si vous désignez un administrateur, autre que le parent survivant ou le tuteur, pour gérer le produit de l'assurance-vie au profit de votre enfant mineur? Une telle désignation n'est pas valide au Québec pour un produit d'assurance. Prenez garde aux formulaires de désignation de bénéficiaires de certains assureurs, qui pourraient laisser croire le contraire⁴.

Y a-t-il donc un avantage à nommer un enfant mineur bénéficiaire d'une police d'assurance-vie? Notons la protection contre les créanciers. Le Code civil du Québec prévoit en effet qu'un enfant (qu'il soit mineur ou majeur) est un bénéficiaire privilégié. En nommant votre enfant bénéficiaire de votre police d'assurance-vie, celle-ci sera insaisissable par vos créanciers et les créanciers de votre succession.

Votre succession est désignée bénéficiaire de votre police

Si vous désignez votre succession comme bénéficiaire de votre police d'assurance-vie, vous gagnerez en flexibilité.

Votre testament vous permettra d'abord de nommer un administrateur autre que le parent survivant ou le tuteur pour gérer le legs fait à votre enfant. Il évitera la constitution d'un conseil de tutelle, si c'est clairement énoncé. Enfin, votre testament vous permettra de sélectionner l'âge de remise du produit de l'assurance à votre enfant. Si vous souhaitez léguer d'autres biens à votre enfant mineur, ils pourront être administrés suivant les mêmes directives, ou non.

En nommant votre succession bénéficiaire de votre police d'assurance-vie, vous perdrez cependant toute protection contre vos créanciers et les créanciers de votre succession. Advenant le recours d'un créancier, par exemple les autorités fiscales ou un(e) ex-conjoint(e), les sommes que vous aviez prévu laisser à votre enfant pourraient être amputées.

Les droits et les obligations d'un administrateur de biens au profit d'une autre personne (y compris un enfant mineur) sont régis par le Code civil du Québec. Votre conseiller juridique peut évaluer si cette forme d'administration convient à votre situation. Dans un tel cas, demandez-lui de prévoir le langage approprié dans votre testament.

Une fiducie est désignée bénéficiaire de votre police

Vous pouvez créer une fiducie, de votre vivant ou par testament, pour recevoir le produit de votre assurance-vie. Elle peut être créée dans le but précis de gérer la prestation d'assurance au profit de votre enfant mineur. Elle peut aussi être motivée par d'autres objectifs, comme la réalisation d'un gel successoral.

En désignant une fiducie pour recevoir le produit de votre assurance-vie, vous bénéficiez des mêmes avantages que l'administration décrite dans la section précédente : flexibilité quant au choix du/des fiduciaire(s), aucun conseil de tutelle requis et usage des sommes suivant les directives que vous aurez établies. Mais attention : la fiducie doit être valide. Une fiducie créée par testament doit recevoir un legs de votre succession afin d'être reconnue légalement. La désignation de bénéficiaire dans votre contrat d'assurance ne peut, à elle seule, créer une fiducie. Vous devrez prévoir à votre testament les clauses appropriées à sa création.

Le fait de nommer une fiducie créée de votre vivant comme bénéficiaire de votre police d'assurance-vie peut également procurer un avantage supplémentaire : la confidentialité. S'ils ne sont pas impliqués dans les affaires de la fiducie, vos liquidateurs et vos autres héritiers n'auront pas à être mis au courant du versement du capital-décès par la compagnie d'assurance.

La désignation d'une fiducie à titre de bénéficiaire de votre police n'offrira pas automatiquement de protection contre vos propres créanciers. À compter de votre décès, la fiducie protégera toutefois la prestation d'assurance des créanciers de votre succession. Les biens qui font partie du patrimoine de la fiducie seront aussi protégés des créanciers de votre enfant. Enfin, vous pourrez exclure les biens que votre enfant recevra de la fiducie de son régime matrimonial éventuel.

La fiducie est un véhicule juridique fiable et polyvalent, mais plus complexe. L'intervention d'un conseiller juridique est nécessaire. Votre conseiller en sécurité financière peut travailler avec vous et votre conseiller juridique pour documenter votre désignation de bénéficiaire adéquatement.

Résumé

L'assurance-vie peut procurer à votre descendance une protection financière advenant votre décès. Si vos enfants sont mineurs, il convient de bien comprendre les incidences juridiques et financières d'une désignation de bénéficiaire en faveur de l'enfant. D'autres avenues existent. Votre conseiller en sécurité financière peut travailler avec vous et votre conseiller juridique pour élaborer et documenter la solution qui répond le mieux à vos besoins.

Mise en garde

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni à leurs clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements présentés dans cet article, assurez-vous de demander l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de votre situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Les exemples ou aperçus utilisés dans cet article n'ont été inclus que pour illustrer les renseignements donnés et ne doivent pas servir de référence, dans votre esprit, pour justifier une opération quelconque.

Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale Sun Life

Dernière révision en novembre 2024.

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2024.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life.

¹ Le Québec est une juridiction de droit civil. Le Code civil du Québec comporte des particularités, notamment sur les désignations de bénéficiaires, l'administration du bien d'autrui et le droit des fiducies. Si vous résidez dans une province de droit commun, veuillez consulter l'article intitulé « Céder le produit d'une assurance-vie au profit d'un enfant mineur – considérez une fiducie ».

² À moins que l'autre parent soit décédé antérieurement ou qu'il soit jugé inapte par un tribunal. Dans ce cas, un tuteur devra être nommé par la cour.

³ Formé de trois membres de la famille (p.ex. tantes, oncles, grands-parents) de l'enfant.

⁴ La désignation d'un administrateur à l'enfant mineur est généralement permis dans les autres provinces canadiennes. Certains formulaires n'ont pas été adaptés aux particularités propres au droit civil du Québec.